



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Digne-les-Bains, le 10 octobre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023-283-012

DE MISE EN DEMEURE ET DE MESURES CONSERVATOIRES

à Jason BAVIERA dont l'adresse administrative sise côte des Sayons – 05130 JARJAYES
et, exploitant une installation de récupération de déchets
sise ZI les Graves Duriou Bourdou, 04400 SAINT-PONS,
de régulariser sa situation administrative et de respecter les prescriptions qui lui sont imposées

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le livre V du Code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.512-20, L.514-5, L.541-3 et R.171-1 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122-1 ;

VU l'article R.421-1 du Code de justice administrative ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-10) du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-10) du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les articles, R.515-37, R.543-155-1, L.515-13 et L.541-22 du Code de l'environnement concernant les agréments VHU (Véhicules Hors d'Usage) ;

VU le décret n°2022-1495 du 24 novembre 2022 ;

VU la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) (version du 27 avril 2022), et notamment pour la rubrique 2712 ;

VU le rapport du 23 mai 2023 de l'Inspecteur des Installations Classées suite à sa visite d'inspection du 20 mars 2023 transmis à l'exploitant par courriel avec accusé de réception en date du 26 juin 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU le rapport du 11 septembre 2023 de l'Inspecteur des Installations Classées, suite à sa visite d'inspection du 25 juillet 2023, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception du 18 septembre 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 20 mars 2023, l'Inspecteur des Installations Classées a constaté les faits suivants :

- des indices montrent que l'exploitant dépollue des véhicules hors d'usage et cela sans l'agrément nécessaire,
- la présence de déchets dangereux (rubrique ICPE 2718),
- des activités récupération de métaux (rubrique 2713) sur une surface supérieure à 100 m²,
- des déchets d'équipements électriques et électroniques DEEE sont manifestement en transit alors qu'aucun contrat n'a été conclu avec un éco-organisme (ou équivalent).

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- n°2713, sur une surface de 150 m², relevant du régime de la déclaration,
- n°2718, pour une capacité de 100 kilos estimés, relevant du régime de la déclaration ;

CONSIDÉRANT que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 20 mars 2023, qui relève du régime de la déclaration est exploitée :

- sans l'agrément VHU nécessaire en application de l'article L.515-13 du Code de l'environnement,
- sans la déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'installation sans agrément VHU et sans déclaration pour les rubriques sus-visés est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, par exemple, la dépollution des voitures sur une zone non-étanche peut occasionner une pollution du sol, de la nappe et de la rivière jouxtant le site de la société ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Jason BAVIERA de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Jason BAVIERA exploite une installation de transit de déchets ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 20 mars 2023, il a été constaté la présence de DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) sur le site de la société ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Jason BAVIERA n'a pas souscrit de contrat avec un éco-organisme ou équivalent ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L.541-22 et R.543-200-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce manquement peut constituer une atteinte aux intérêts protégés de l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.541-3 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Ubaye Recyclage/Jason BAVIERA ALPES RÉCUPÉRATION de respecter les prescriptions / dispositions des articles L.541-22 et R.543-200-1 du Code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la proximité de l'Ubaye et donc la vulnérabilité du milieu ;

CONSIDÉRANT que le terrain de l'installation est jonché de déchets en tout genre ;

CONSIDÉRANT que le terrain de l'installation a été remanié et que des gravats ont été apportés ;

CONSIDÉRANT les soupçons d'enfouissement de déchets ;

CONSIDÉRANT que les anciennes et actuelles activités, exercées sur l'installation, ont potentiellement généré des pollutions ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de savoir si des déchets ont été enfouis et si le sol a été pollué afin d'évaluer d'éventuelles mesures de dépollution ultérieures ;

CONSIDÉRANT que face à ces constats et ces éléments, il convient d'imposer des mesures conservatoires à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 25 juillet 2023, l'Inspecteur des Installations Classées a constaté les faits suivants :

- la parcelle OB 1280 est occupée par l'exploitant mais en cours de nettoyage,
- la présence d'un enrobé routier sur le site de l'exploitation,
- les efforts engagés par l'exploitant en termes de dépollution,
- l'absence de trace visible de pollution du bord de cours d'eau situé à quelques mètres de l'installation ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale par intérim de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure de régularisation administrative

Monsieur Jason BAVIERA, exploitant une installation de transit de déchets sise au ZI les Graves Duriou Bourdou, Parcelle 1091, sur la commune de Saint-Pons est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant une déclaration conformément à l'article R.512-47 et suivants du Code de l'environnement en préfecture et un dossier de demande d'agrément VHU conformément à l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;
- en cessant ses activités tel que décrits dans les articles R.512-75-1 et R.512-66-1 et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de **15 jours**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'agrément et d'une déclaration, ces derniers doivent être déposés dans un délai de **1 mois** ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité :
 - celle-ci dont la mise en sécurité doit-être effective **dans les 5 mois** (mise en œuvre des mesures citées aux points 1, 2, 3 du IV l'article R.512-75-1) et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-66-1.
 - les mesures citées au point 4 du IV de l'article R.512-75-1 (surveillance des effets sur l'environnement) sont mises en œuvre **dans un délai de 6 mois**,

- le site de l'installation est placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 (V de l'article R.512-75-1) **dans un délai de 1 an**. L'attestation prévue à L.512-12-1 est adressée au préfet, au maire et propriétaires des terrains dans le même délai.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Mise en demeure de respect de prescriptions

Monsieur Jason BAVIERA exploitant une installation de transit de déchets est mis en demeure sous 1 mois de respecter les dispositions des articles L.541-22 et R.543-200-1 du Code de l'environnement en :

- établissant un contrat avec un éco-organisme agréé pour le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ou équivalent (voir détails dans l'article R.543-200-1 du Code de l'environnement) ;
- ou encore en arrêtant de prendre en charge des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Le délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 : Mesures conservatoires

Article 3.1 : Analyses de sol

Monsieur Jason BAVIERA doit effectuer des sondages à la pelle mécanique et des analyses de sol du terrain qu'il exploite (Parcelle n°1091, commune de Saint-Pons).

L'exploitant procède à 8 sondages, répartis sur l'ensemble du terrain, jusqu'à 1 m 30 de profondeur maximum en présence d'un Inspecteur des installations classées. L'Inspection est prévenue par courriel au moins 10 jours en avance du jour et de l'horaire de l'intervention (ut-04-05.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr).

La localisation des sondages est déterminée en concertation avec l'Inspecteur le jour de l'intervention.

À l'intérieur de ces sondages, l'exploitant procède à 8 prélèvements de terres à une profondeur variable comprise entre 20 cm et 1 m en concertation avec l'Inspection. L'exploitant procède à des analyses sur ces prélèvements de sols sur les paramètres suivants :

- Hydrocarbures,
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques,
- Éléments traces métalliques, notamment arsenic, plomb, mercure, cadmium, chrome, cuivre, nickel, zinc,
- Composés Aromatiques Volatils (benzène, toluène, éthylbenzène, orthoxylène, para- et métaxylène,
- Polychlorobiphényles en précisant la quantité de PCB de type dioxines (dioxin-like) (en ITEQ),
- PCDD, PCDF (dioxines et furanes) en ITEQ.

Délais d'application :

Sondages et prélèvements : sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté,
Rapport d'analyses : sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3.2 : Nettoyage de la parcelle cadastrée OB 1280

La parcelle communale cadastrée OB 1280 est restituée à la commune entièrement nettoyée.

Délai : 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3.3 : Analyse de l'enrobé routier

L'enrobé routier présent sur le site est caractérisé à l'aide d'un procédé adéquate afin de déterminer la présence ou l'absence de goudron. Puis, suivant le résultat d'analyse, l'enrobé est évacué via la filière déchet appropriée.

Délai : 1 mois à compter de la notification du présent arrêté et 3 mois pour l'apport dans la filière déchet appropriée.

Article 4 : Absence de respect des obligations

En cas d'absence de respect des obligations prévues aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté dans les délais prévus par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : Application-Notification

La Secrétaire générale par intérim de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de Barcelonnette, la maire de Saint-Pons, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, le commandant du groupement de la gendarmerie des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera adressée, pour information à l'Office Français de la Biodiversité ainsi qu'à la gendarmerie de Barcelonnette.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale par intérim



Marie-Paule DEMIGUEL